



Vous êtes inscrit en auto-école, soyez informé !

Si vous vous inscrivez auprès d'une école de conduite, elle vous indiquera la liste des pièces à fournir et se chargera elle-même de votre inscription à l'examen du permis de conduire en ligne, directement sur le site de l'ANTS (<https://ants.gouv.fr/>). Il vous appartiendra toutefois de valider en ligne le dossier d'inscription que l'auto-école aura créé pour vous.

Avant la signature du contrat, l'école de conduite procédera à une évaluation préalable du candidat par un enseignant de la conduite dans le véhicule ou dans le local de l'établissement. Cette évaluation permet de déterminer le volume prévisionnel de formation pratique, c'est-à-dire le nombre d'heures de leçons de conduite, quelque soit l'enseignement choisi. Ce nombre d'heures ne peut pas être inférieur à 20 heures.

Le contrat doit être chiffré et faire apparaître dans le détail le coût de chaque prestation (évaluation de départ, formation théorique, nombre de cours pratiques, frais de transports aux centres d'examen, livret d'apprentissage, livre du Code de la route...)

Il doit faire mention des conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent doivent être obligatoirement précisées (article R. 213-3 du code de la route).

Si votre contrat contient des clauses présumées abusives, vous pouvez adresser un courrier à l'adresse suivante :

Direction départementale de la sécurité des populations (DDPP)

8 rue Froissart

75153 PARIS cedex 3

Attention : Aux termes de l'article L. 213-1 du code de la route, la présentation des candidats aux épreuves du permis de conduire ne peuvent donner lieu à aucun frais. Par ailleurs, l'article L. 221-4 du code de la route prévoit que l'organisation des épreuves théoriques du permis de conduire est externalisée à des centres agréés par l'administration.